

Dernière mise à jour le 22 juillet 2024

Comment gérer les astreintes en 2024 ?

Voilà un sujet propice à quelques contentieux en entreprise : les astreintes. Notre fiche pratique vous en rappelle les principes fondamentaux.

Sommaire

- Préambule
- La définition
- Astreinte et repos
- Astreinte et repos en cas d'intervention
- Si le salarié est amené à intervenir
- Si le salarié est amené à intervenir pour des travaux « urgents »

Préambule

Les informations ci-après proposées sont extraites d'une de nos fiches pratique consacrée à cette thématique, et qui est à retrouver au lien suivant :

<https://www.legisocial.fr/contrat-de-travail/duree-de-travail/ regime-astreintes-2019.html> >

La définition

Depuis l'entrée en vigueur de la loi travail, c'est désormais au sein de l'article L 3121-9 que nous est proposée la définition d'une période d'astreinte (article auparavant consacré aux équivalences).

Nous remarquerons que les termes « **a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise** » sont désormais remplacés par « **doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.**».

Au sein du même article est intégré un nouveau paragraphe confirmant que :

- La période d'astreinte fait l'objet d'une contrepartie, soit sous forme financière, soit sous forme de repos.

Nous remarquerons également que la définition de l'astreinte, donnée par le présent article L 3121-9, précise bien que l'astreinte ne se déroule pas sur le lieu de travail (**certains arrêts de la Cour de cassation semblent avoir été pris en considération en l'espèce**).

Article L3121-9

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

La période d'astreinte fait l'objet d'une contrepartie, soit sous forme financière, soit sous forme de repos.

Les salariés concernés par des périodes d'astreinte sont informés de leur programmation individuelle dans un délai raisonnable.

Astreinte et repos

Sauf dans le cas où une intervention se produit, les périodes d'astreinte sont décomptées des durées minimales de repos, à savoir :

- Repos Quotidien de 11 heures consécutives ;
- Repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Article L3121-10

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Exception faite de la durée d'intervention, la période d'astreinte est prise en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien prévue à l'article L. 3131-1 et des durées de repos hebdomadaire prévues aux articles L. 3132-2 et L. 3164-2.

Astreinte et repos en cas d'intervention

1 circulaire de la DRT est assez remarquable à ce sujet, il reste désormais à savoir si l'application de cette circulaire serait admise depuis l'entrée en vigueur de la loi travail, l'administration ne s'est pas positionnée (à notre connaissance) à ce sujet.

Si le salarié est amené à intervenir

Lorsqu'une intervention a lieu pendant la période d'astreinte, le repos intégral doit être donné à compter de la fin de l'intervention, sauf si le salarié a déjà bénéficié entièrement, avant le début de son intervention, de la durée minimale de repos continu prévue par le code du travail (11 h consécutives pour le repos quotidien, 35 h consécutives pour le repos hebdomadaire).

« Si une intervention a lieu pendant la période d'astreinte, le repos intégral doit être donné à compter de la fin de l'intervention sauf si le salarié a déjà bénéficié entièrement, avant le début de son intervention, de la durée minimale de repos continue prévue par le code du travail (11 h consécutives pour le repos quotidien, 35 h consécutives pour le repos hebdomadaire). »

Circulaire DRT no 2003-06 du 14 avril 2003 relative au temps de travail et au SMIC - Fiches techniques

Si le salarié est amené à intervenir pour des travaux « urgents »

Il existe un cas particulier, celui pour lequel l'intervention répond aux besoins de « travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement ».

Dans ce cas :

- Le repos hebdomadaire peut être suspendu et il peut être dérogé au repos quotidien ;
- Lorsqu'une intervention a lieu durant un jour de repos hebdomadaire, chaque salarié doit bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.
- La dérogation au repos quotidien est possible à condition que des périodes au moins équivalentes de repos soient accordées aux salariés concernés. Lorsque l'octroi de ce repos n'est pas possible, une contrepartie équivalente doit être prévue par accord collectif (article D. 3131-6).

Cependant, comme l'indiquait la circulaire 2000-03 du 3 mars 2000, dans le cas où l'intervention faite au cours de l'astreinte répond aux besoins de « travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement » dans le cadre défini aux articles L. 221-12 et D. 220-5, le repos hebdomadaire peut être suspendu et il peut être dérogé au repos quotidien. Lorsqu'une intervention a lieu durant un jour de repos hebdomadaire, chaque salarié doit bénéficier d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. La dérogation au repos quotidien est possible à condition que des périodes au moins équivalentes de repos soient accordées aux salariés concernés. Lorsque l'octroi de ce repos n'est pas possible, une contrepartie équivalente doit être prévue par accord collectif (article D. 220-7).

Circulaire DRT no 2003-06 du 14 avril 2003 relative au temps de travail et au SMIC - Fiches techniques